

selon celle des deux valeurs qui sera la plus élevée. Le Mexique fera toutefois en sorte qu'un fabricant qui commence à produire des véhicules automobiles au Mexique après l'année automobile 1991 calcule sa valeur ajoutée nationale requise au titre des fournisseurs (VANp) comme pourcentage de sa valeur ajoutée nationale totale (VANt).

5. Le Mexique ne pourra exiger que le pourcentage visé au paragraphe 5 soit supérieur :
  - a) à 34 p. 100 pour chacune des cinq premières années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994;
  - b) à 33 p. 100 pour 1999;
  - c) à 32 p. 100 pour 2000;
  - d) à 31 p. 100 pour 2001;
  - e) à 30 p. 100 pour 2002; et
  - f) à 29 p. 100 pour 2003.
7. Nonobstant le paragraphe 6, le Mexique permettra à un fabricant qui produisait des véhicules automobiles au Mexique avant l'année automobile 1992 d'utiliser comme pourcentage visé au paragraphe 5 le ratio de la valeur ajoutée nationale effective au titre des fournisseurs (VANp) à la valeur ajoutée nationale totale (VANt) que ce fabricant a atteinte durant l'année automobile 1992, pour autant que ce ratio soit inférieur au pourcentage applicable spécifié au paragraphe 6. Aux fins de la détermination de ce ratio pour l'année automobile 1992, les achats faits par le fabricant auprès de maquiladoras indépendantes qui auraient pu recevoir le statut de fournisseur national si les paragraphes 2, 3 et 4 du présent appendice avaient été en vigueur à ce moment-là seront inclus dans le calcul de la valeur ajoutée nationale du fabricant au titre des fournisseurs (VANp), de la même manière que les pièces d'automobile de tout autre fournisseur national ou entreprise de l'industrie des pièces d'automobile.
8. La valeur annuelle de référence d'un fabricant («valeur de référence») sera :
  - a) pour chacune des années 1994 à 1997, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 65 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base;
  - b) pour chacune des années 1998 à 2000, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 60 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base; et
  - c) pour chacune des années 2001 à 2003, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 50 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base.